

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 15

Artikel: Circulaire des carabiniers neuchâtelois
Autor: Chatelain
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-331008>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quant à l'occupation du Tessin, le Conseil fédéral a cru devoir attendre que les événements en Italie se prononçassent davantage.

Comme les Autrichiens ne tardèrent pas à entrer en Valteline, le 25 juin, l'état-major de la 27^e brigade (Arnold) fut appelé en service et on mit de piquet les troupes suivantes, devant servir à former la brigade d'occupation :

La batterie de 4 liv. n° 12 (Lucerne).

La compagnie de carabiniers n° 11 (Nidwalden);

» » 28 (Zoug);

Le bataillon n° 55 (Berne);

» » 109 (Tessin);

» » 42 (Argovie).

Les détails ultérieurs et plus précis sur les mesures militaires sont consignés dans la collection d'actes déjà volumineux.

CIRCULAIRE DES CARABINIERS NEUCHATELOIS.

A nos collègues, Messieurs les officiers des carabiniers !

Par l'entremise du département militaire de notre canton, nous avons reçu deux circulaires traitant les réformes que nous désirons voir introduire dans le corps des carabiniers.

Les officiers neuchâtelois se sont formés en section en mars 1865 et, secondés par M. le directeur militaire Eugène Borel, ils ont réussi à obtenir quelques réformes importantes dans leur canton.

Les questions posées par la société du canton de Vaud, et discutées par celle d'Argovie, ont déjà été agitées dans notre section, qui avait à cet effet correspondu avec le comité formé lors de la réunion de Lucerne en 1865.

Avant de discuter les articles de la circulaire vaudoise, nous les remercions de leur initiative prise cette année pour le bien de notre arme. Le comité d'Aarau avait déjà préparé le chemin en mars 1865 afin de s'opposer à la fraction qui nous arrêtait dans les progrès que nous aurions dû faire.

Notre corps qui devrait recevoir l'instruction la plus avancée et se distinguer par une supériorité marquée dans tous les détails de la vie militaire, est resté stationnaire pendant quelques années, tandis que l'infanterie, soit les chasseurs, recevait une instruction très soignée et était l'objet des soins particuliers de nos sommités militaires. Sans rechercher le motif de ce manque de sympathies que nous ne comprenons que parce que l'emploi des carabiniers n'était pas étudié avec assez de persévérance, nous constatons avec plaisir le réveil du

corps d'officiers de l'arme, réveil qui certainement sera suivi de celui des soldats qui, comprenant qu'ils font partie de l'arme nationale, voudront montrer l'exemple à toute l'armée par leur intelligence et leur service supérieur.

C'est dans ce but que nous désirerions voir se former dans la société fédérale des officiers suisses une section des officiers de carabiniers, discutant ses intérêts et soumettant ses observations au Département militaire fédéral qui connaîtrait alors mieux les aspirations des chefs qui ont à cœur l'avancement et le perfectionnement de leur arme.

Le seul fait de n'avoir pas remplacé immédiatement l'instructeur en chef et d'avoir eu l'idée de remettre cette fonction si importante à l'instructeur en chef de l'infanterie prouve le peu de bonne volonté qu'ont certaines personnes pour les carabiniers. Nous admettons qu'il est impossible que ces deux fonctions puissent être réunies parce qu'il n'y a pas de personnalité pour répondre au travail énorme qui lui incomberait. Nous demandons à nos collègues de travailler énergiquement à la nomination d'un instructeur en chef spécial pour le corps des carabiniers et de lutter de tout leur pouvoir pour empêcher l'assimilation de ce poste à celui d'instructeur en chef de l'infanterie.

Si de l'infanterie on en sort les hommes plus intelligents, plus vifs et meilleurs tireurs pour en faire des chasseurs, il faut que l'on puisse obtenir parmi ces derniers un choix supérieur pour en faire des carabiniers, c'est-à-dire une infanterie d'élite qui soit instruite avec beaucoup plus de sérieux et d'énergie, et dont le tir puisse être plus vif et plus certain que celui des autres armes. Voilà pourquoi nous réclamons un chef instructeur d'une intelligence et d'une activité marquantes, entouré d'instructeurs en sous ordre qui correspondent avec l'esprit qui doit animer le carabinier. Nous aurons alors à mettre en ligne une arme nationale, redoutable par son savoir faire comme manœuvre et comme tir.

Nous nous joignons sur ce point avec chaleur à la circulaire distinguée de M. le colonel Wydler au nom de la société des officiers de carabiniers du canton d'Argovie, et nous ne doutons pas que tous nos collègues de l'arme ne confirment cette réclamation si urgente et si légitime. Il faudrait à notre avis l'appuyer par des signatures ou des adhésions des sociétés d'officiers.

Pour la discussion des divers points qui nous intéressent tous, nous suivrons les articles de la circulaire vaudoise.

ART. 1^{er}. Nous approuvons le désir exprimé que l'officier supérieur, inspecteur de l'arme, parle les deux langues allemande et française, tout en réservant cette exigence lors de la nomination d'un

nouvel inspecteur. Malgré toute l'intelligence et le dévouement reconnu de M. l'inspecteur actuel, les officiers de la Suisse romande se ressentent de cette lacune. Ceci n'enlève rien à son mérite constaté depuis longtemps.

ART. 2. Tous les instructeurs de carabiniers devraient avoir pleine connaissance de la théorie et de la pratique du tir; ils devraient être choisis dans la partie allemande et dans la partie française. Les tiraillements entre instructeurs qui nuisent à l'instruction devraient être défendus et punis par l'expulsion du corps. La nomination au grade d'officier dépend du Conseil fédéral qui recevrait à ce sujet le rapport ou préavis de l'instructeur en chef de l'arme. Ce dernier devrait être au courant de tous les progrès militaires pour les appliquer à l'arme des carabiniers et faire partie des commissions militaires nommées par le Conseil fédéral.

ART. 3. Nous demandons avec instance la formation de bataillons de quatre compagnies et un état-major fédéral de carabiniers.

ART. 4. Nous désapprouvons les cours d'aspirants tels qu'ils existent aujourd'hui, ils fournissent trop d'officiers faibles qui ne suivent ces cours que pour éviter le service du soldat. Nous verrions avec plaisir que l'on ne reçût comme aspirants que des soldats ayant fait leur examen de tir et passé une école de recrue; que les examens soient beaucoup plus sévères et que l'on ne craigne pas de refuser le grade d'officier à un aspirant qui n'aurait pas les capacités exigées. Nous considérons les connaissances fixées comme assez étendues si l'examen est fait avec plus de sévérité. La manière de se conduire et la dignité de l'aspirant devraient aussi être prises en considération; nous refuserions un homme intelligent qui ferait des excès de boisson.

ART. 5. La munition actuelle nous paraît pratique. Nous sommes arrivés à un système qui convient à nos armes; gardons-le jusqu'à preuve positive de mieux.

ART. 6. Nous approuvons l'envoi d'officiers de carabiniers aux écoles de tir. Cette mesure est même plus nécessaire qu'aux officiers d'infanterie.

Quant aux exercices de tir, il n'y a qu'à suivre le règlement fédéral fait pour ces écoles.

ART. 7. L'essai ou examen de tir des recrues est une affaire cantonale, la taille et le choix des hommes sont soumis aux règlements fédéraux.

ART. 8. Nous n'admettons pas que les carabiniers fournissent leurs armes moyennant indemnité. Il est plus pratique que ce soit le gouvernement, qui est alors responsable de la bienfacture et de l'ordon-

nance. Les gouvernements sont mieux placés pour fournir bien et à prix réduit. On évite par ce moyen les fantaisies d'armuriers et le goût particulier de chaque carabinier.

ART. 9. Pour qu'une musique soit bonne, il faut au moins six musiciens; nous désirons la suppression des gros instruments de basse qui ne conviennent pas aux troupes légères. Le règlement devrait prescrire un chiffre de six trompettes au lieu de quatre.

Ne serait-il pas convenable que les trompettes fussent armés de carabines aussi bien que les soldats? Le cas pourrait se présenter où ils pourraient en avoir l'emploi.

Tel est le résultat de la discussion auquel les officiers neuchâtelois sont arrivés dans plusieurs séances de l'année dernière et de cette année. Nous avons obtenu ainsi que nous nous plaisions à le dire plus haut, un bon résultat cantonal et nous ferons encore des progrès sous l'active direction de notre chef du département militaire.

Pour réussir dans toute la Confédération il faudrait, nous semble-t-il, des réunions d'officiers du corps, ou un comité correspondant avec toutes les sections, et nous serions écoutés dans les régions fédérales.

En travaillant par fractions, nous n'aboutirons jamais à quelque progrès stable, surtout tant que nous n'aurons pas un instructeur en chef du corps, qui pourrait être notre intermédiaire auprès de la direction fédérale et des personnes compétentes. C'est là, qu'à notre avis, est la clef de nos progrès, un chef de corps spécial, actif et énergique, connaissant à fond le service, qui fasse de nous une troupe rompue au tir, à la discipline et au service de garde et de tirailleurs. Voilà quelles doivent être les qualités du carabinier, et notre devoir comme officiers est de chercher par tous les moyens à les inculquer à nos soldats; alors, au lieu de voir des esprits jaloux de nos succès, nous aurons des amateurs qui se feront un honneur d'entrer dans le corps.

Dans son assemblée du 24 courant notre section a traité la question du repos du dimanche. Le cas qui vient de nouveau de se présenter à Bienne, d'un capitaine qui, si l'autorité fédérale ne lui avait pas levé la punition prononcée trop facilement, aurait dû subir quatre jours d'arrêts forcés, pour avoir laissé sonner ses trompettes à midi, est de nature à être soumis à discussion.

Nous croyons que le dimanche doit être un jour entièrement libre pour la troupe, sans marche, instruction ou théories; en un mot que ce soit le jour du repos.

L'abus du clergé se mêlant de nos affaires militaires doit disparaître

et la troupe qui marche doit se servir de ses trompettes à quelque moment que ce soit.

Le but de notre travail, chers frères d'armes, doit être l'avancement et le progrès dans notre corps; conservons précieusement cette arme nationale qui sera terrible à l'occasion dans des mains intelligentes et bien instruites. Les questions à traiter ne manqueront pas, et si nous nous entendons et sommes fermes à désirer des réformes sérieuses, formons un faisceau d'idées progressistes et nous obtiendrons un heureux résultat. Ce n'est pas pour nous que nous travaillons, c'est pour notre belle patrie et pour sa liberté.

Chaux-de-Fonds, juin 1866.

La section des officiers de carabiniers neuchâtelois,

En son nom :

CHATELAIN, capitaine.

P. S. Ensuite des événements qui ont lieu dans ce moment, ne serait-il pas opportun de demander à la Confédération d'armer immédiatement les 76 compagnies de carabiniers de la carabine au système le plus pratique ?

RÉPARTITION DE L'ARMÉE FÉDÉRALE.

(Suite.)

CAVALERIE.

Chef d'escadron :

Compagnie de dragons n° 16, Argovie; 29, Soleure, R.

GÉNIE.

Commandant: Ott, Théophile, de et à Berne, major. — Adjudant : Eynard, Edouard-Edmond, de et à Rolle, 1^{er} sous-lieutenant.

Compagnie de sapeurs n° 3, Argovie.

II^e DIVISION.

Commandant de division : Salis, Jacques, de et à Jenins (Grisons), colonel. — 1^{er} adjudant : Veillon, Auguste, d'Aigle, à Grellingen, major. 2^e adjudant : Sacc, Henri, de Neuchâtel, à Collombier, capitaine.

Adjudant de division : de Gingins-La Sarraz, Aymon, à La Sarraz, lieutenant-colonel ; — Adjudant : Monod, E.-H.-César, de Morges, à Echichens, capitaine.

Attaché à la division : Krauss, Georges-Rodolphe, à Genève, major.

Secrétaire : Carrisch, Jean-André, de Sarn, à Poschiavo.

Grand juge : Hartmann, J.-T., à Fribourg, major.

Commissariat des guerres : von Riedmatten, Antoine, à Sion, lieutenant-colonel ; Magnin, Aug.-M., à Coppet, major ; Sieber, Jos., à Oberdorf (Soleure), lieutenant ; Brun, Auguste, de Altavilla (Fribourg), à Fribourg, lieutenant.